

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
La page de titre est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

**N<sup>o</sup>. 100**  
**(BILL PRIVÉ.)**

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

**BILL.**

Acte pour faciliter la liquidation des affaires de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour le comté de Montréal.

---

Reçu, et lu, la première fois, jeudi, le 28 octobre 1852.

Seconde lecture, mardi, le 2 novembre 1852.

---

**M. CARTIER.**

---

QUÉBEC.

## B I L L .

Acte pour faciliter la liquidation des affaires de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour le comté de Montréal.

**A**TTENDU que " la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour le comté de Montréal," qui a été formée sous l'autorité d'un acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la 4e année du règne de feu sa majesté Guillaume Quatre, intitulé: "*Acte pour autoriser l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu,*" et qui a été reconnue sous le nom susdit par un acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les 4e et 5e années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour amender un acte de la législature du Bas-Canada, relatif à l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre les accidents du feu,*" a, par sa pétition, représenté que les pertes par elle souffertes en conséquence de la destruction par le feu, dans le cours de la présente année, (1852) d'un grand nombre de propriétés par elle assurées, dans la cité de Montréal, excédant de beaucoup les fonds qui sont à présent ou pourront être en aucun temps par la suite à la disposition de la dite compagnie, ou versés entre ses mains sous l'autorité des diverses lois relatives à son établissement et à son existence; que les dites pertes ne pouvant ainsi être payées qu'en partie, vu l'insuffisance des dits fonds, l'intérêt et la sécurité de toutes les parties concernées demandent qu'il soit au plus tôt procédé à la dissolution de la dite compagnie et à la liquidation de ses affaires; et que pour parvenir à cette fin de manière à causer le moins de préjudice possible aux dites parties intéressées, il est nécessaire pour la dite compagnie d'avoir recours à de plus amples dispositions législatives, celles existant, en autant que la dite compagnie y est concernée, étant sous ce rapport défectueuses:—Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Précambule.

Acte du Bas-Canada, 4 Guil. 4, chap. 33, cité.

Acte du Canada, 4 et 5 Vic. chap. 40, cité.

Et il est par les présentes statué, que du jour de la passation du présent acte, il ne sera plus permis à la dite compagnie d'assurer la propriété d'aucune personne quelconque; que, néanmoins, toute propriété qui, à cette époque, se trouvera être assurée au bureau de la dite compagnie, continuera, nonobstant la disposition précé-

Après la passation de cet acte il ne sera plus permis à la compagnie d'assurer la propriété

d'aucune personne quelconque.

dente, d'y être assurée (à toutes fins et intentions quelconques, de même que si cet acte n'eût jamais été passé,) et ce pendant tout le temps porté dans sa police d'assurance, ou jusqu'à ce que la dissolution de la dite compagnie ait été prononcée en la manière ci-après prévue, ou jusqu'à ce que le membre de la dite compagnie, que la dite police concernera, ait légalement cessé d'être membre de la dite compagnie, ou se soit légalement retiré de la dite compagnie par la remise de la dite police, conformément aux dispositions d'un acte de la dite législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la 6e année du règne de feu sa majesté George Quatre, intitulé : "*Acte pour continuer, pour un temps limité, et amender un certain acte y mentionné, relatif à l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu.*"

6 Guil. 4, chap. 33, cité.

L'élection annuelle des directeurs n'aura plus lieu.

II. Et qu'il soit statué, qu'à l'avenir il ne sera plus procédé, le premier lundi d'octobre, à l'élection annuelle des directeurs de la dite compagnie ; mais que les personnes qui, lors de la passation du présent acte, composeront le bureau des directeurs de la dite compagnie, continueront, pendant toute la durée de la dite compagnie, d'en être les directeurs à toutes fins quelconques, de même que toute personne qui, en cas de vacance survenue dans le dit bureau, pourra par la suite avoir été nommée directeur de la dite compagnie, dans les cas prévus par la sixième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu ; lesquels dits directeurs ainsi continuant de rester en charge auront les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'ils auraient eus s'ils avaient été élus, comme ci-devant, à une assemblée annuelle des membres de la dite compagnie.

Récité.

Les directeurs pourront accorder un délai à tout débiteur pour le paiement de sa dette.

III. Et vu qu'il est de l'intérêt de toutes les parties concernées, que la liquidation des affaires de la dite compagnie soit rendue aussi avantageuse que possible, et que dans ce but il est à propos d'autoriser les directeurs de la dite compagnie, à donner, dans certains cas, aux débiteurs de la dite compagnie, un délai raisonnable pour leur faciliter les moyens de s'acquitter envers elle, le montant dû sur tous les billets de prime déposés au bureau de la dite compagnie étant maintenant exigible et payable, de même que la somme de dix chelins courant par chaque cent livres dit cours du montant assuré au bureau de la dite compagnie ; qu'il soit statué, et il est en conséquence statué par les présentes, que les dits directeurs auront le pouvoir discrétionnaire d'accorder à tout débiteur de la dite compagnie, pour le paiement de sa dette, lorsqu'ils croiront que c'est dans l'intérêt de la dite compagnie de le faire, tel délai (n'excédant pas dans aucun cas douze mois à compter du quatre octobre mil huit cent cinquante-deux) qu'il leur paraîtra raisonnable d'accorder ; avec la condition, si les dits directeurs l'exigent, de payer la dite dette par *instalments* ; et que, dans ce cas, à défaut de paiement, au terme fixé, d'aucuns des dits

*instalments*, la totalité de la dite dette, ou ce qui restera dû d'icelle à aucune de ces époques, sera exigible de la même manière que si tel délai n'avait pas été accordé ; et en accordant tel délai comme susdit, les dits directeurs auront le droit de stipuler avec le débiteur qu'il sera obligé de payer l'intérêt, à raison de six par cent, sur le montant de sa dette envers la dite compagnie, à compter du jour de cette stipulation.

IV. Et qu'il soit statué que, nonobstant aucune des dispositions contenues dans la section précédente de cet acte, ou dans aucun autre acte ou loi quelconque, les droits de la dite compagnie contre chacun de ses débiteurs et endosseurs ou cautions de ce dernier, et notamment, contre chacun de ses dits débiteurs, auquel il aura été accordé délai, tel que ci-dessus permis, et contre chacun des endosseurs ou cautions de tel débiteur, ainsi que les privilèges et hypothèques de la dite compagnie sur les propriétés de tout tel débiteur et sur celles de chacune de ses cautions ou endosseurs, résultant des lois existantes et principalement des dispositions contenues en la neuvième section du dit acte ci-dessus cité, passé dans la quatrième année du règne de feu sa majesté Guillaume Quatre, telles que modifiées par les dispositions contenues en la septième section du dit acte ci-dessus cité, passé dans la sixième année du même règne, pour la garantie du paiement d'aucune dette quelconque de tout et chaque tel débiteur envers la dite compagnie, devenue due tant avant qu'après la passation du présent acte, seront, à toutes fins quelconques, conservés et resteront en pleine vigueur, tant à l'égard de chaque tel débiteur et de chacune de ses cautions ou endosseurs, qu'à l'égard de toute autre partie quelconque, de même que si les dits droits, privilèges et hypothèques étaient spécialement accordés par le présent acte.

Les droits de la compagnie contre ses débiteurs resteront en pleine vigueur.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucun des dits endosseurs ou cautions de tout débiteur mentionné dans les sections précédentes, ne pourra ni n'aura le droit, à raison du délai accordé au dit débiteur par les directeurs de la dite compagnie, sous l'autorité de la 3e section de cet acte, d'invoquer, soit la prescription, soit l'insolvabilité du dit débiteur, survenue dans le cours du dit délai, à l'encontre de la dite compagnie ou de ses ayants-cause, contre l'effet de son endossement ou cautionnement en faveur de tel débiteur.

Aucun endosseur, etc., d'un débiteur ne pourra invoquer la prescription ni l'insolvabilité du débiteur.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsque dans l'opinion des directeurs de la dite compagnie, il y aura lieu à ce faire, ils présenteront une requête à la cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, (la dite requête étant accompagnée d'un compte ou état exact des affaires de la dite compagnie) exposant que, dans l'opinion des requérants, il n'y a plus lieu à continuer l'administration des affaires de la dite compagnie, qu'il est temps, dans l'intérêt

Requête que présentera la compagnie, à la cour supérieure, lui demandant de prononcer la libération des directeurs,

de toutes les parties concernées, de dissoudre la dite compagnie, et de prononcer définitivement, s'il y a lieu, la libération des dits directeurs de la dite compagnie, et même, dans la discrétion de la cour, celle de toute autre partie quelconque.

Procédés  
qu'adoptera la  
cour sur la  
présentation  
de la requête.

VII. Et qu'il soit statué, que sur la présentation de la requête 5 mentionnée en la section précédente, la dite cour ordonnera, à la diligence des requérants, un appel des créanciers de la dite compagnie, et de toute autre partie intéressée dans les affaires d'icelle, et ce par une ordonnance prononcée sur la dite requête par la dite cour, et insérée sous la signature du greffier d'icelle au moins 10 quatre fois pendant deux mois dans deux papiers-nouvelles publiés dans la dite cité de Montréal, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, notifiant les créanciers de la dite compagnie, ou toute telle autre partie intéressée dans les affaires de la dite compagnie, de produire au greffe de la dite cour, dans la 15 dite cité de Montréal, le ou avant le jour qui sera fixé à cette fin dans la dite ordonnance, toute réclamation qu'ils pourront avoir à faire contre la dite compagnie, ou sur ses biens tant meubles qu'immeubles; et sur cette procédure commencée par la dite requête, la dite cour procédera à entendre et à adjuger sur les droits 20 et prétentions respectifs des parties, comme dans toute autre instance semblable formée devant elle suivant le cours ordinaire de la loi et de la procédure; et lorsque, dans l'opinion de la dite cour, il y aura lieu de ce faire, elle rendra son jugement prononçant la dissolution de la dite compagnie selon les dispositions 25 et avec les effets prévus dans le présent acte.

Et sur la présentation du compte accompagnant la requête.

VIII. Et qu'il soit statué, que sur la présentation du dit compte la dite cour pourra en aucun temps ordonner, si elle le juge à propos, que le reliquat d'icelui soit déposé par les dits directeurs, ou le secrétaire-trésorier de la dite compagnie, au greffe de la dite 30 cour, pour qu'il en soit ensuite disposé en faveur de qui de droit; le montant duquel reliquat sera mentionné dans la susdite ordonnance de la dite cour.

Rien n'empêchera les directeurs de payer des dividendes sur les fonds à leur disposition.

IX. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'aucune des dispositions contenues dans les sections précédentes ne s'étendra et ne sera 35 censée s'étendre à priver les directeurs de la dite compagnie du pouvoir d'établir, déclarer et payer des dividendes ou répartitions sur les fonds à leur disposition, comme ci-devant; les quels dividendes ou répartitions il sera de leur devoir d'établir, déclarer et payer aussi souvent que possible, à mesure que les dits fonds le 40 permettront, et ce, de la manière et dans la forme qu'ils croiront les plus propres à faciliter la liquidation des affaires de la dite compagnie, et à satisfaire aux réclamations existantes contre elle.

X. Et qu'il soit statué, que l'avis donné par la dite compagnie et par elle publié sous la signature de son président et de son secrétaire et sous la date du 16 octobre dernier, dans deux papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, et appelés respectivement "*La Minerve*" et le "*Montreal Herald*," sera à toutes fins quelconques regardé comme étant l'avis public requis en pareil cas par la 8e section du dit acte ci-dessus cité, passé dans la 6e année du règne de sa majesté Guillaume Quatre, et sera suffisant pour produire tout l'effet contemplé par la dite 8e section de l'acte ci-dessus mentionné en dernier lieu, quand même le dit avis n'aurait pas été publié en la manière prescrite par cette dite 8e section; que le dit avis fera pleine foi de son contenu; et que tous les paiements, dividendes, répartitions et sommes de deniers y mentionnés ont été dûment réglés, arrêtés et fixés par les directeurs de la dite compagnie, et que le recouvrement pourra en être poursuivi trente jours après la première dite publication du dit avis dans les deux papiers-nouvelles susdits;—Pourvu toujours; que tout numéro ou exemplaire de l'un ou l'autre des dits deux papiers-nouvelles, dans lequel le dit avis a été ainsi publié, fera preuve authentique de la dite publication.

Un certain avis publié dans deux papiers-nouvelles déclaré suffisant.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que toute citation, assignation ou signification, concernant la dite compagnie en aucune manière quelconque, étant faite au bureau de la dite compagnie, en y parlant à une personne raisonnable, ou personnellement au président ou au secrétaire-trésorier de la dite compagnie, sera censée avoir été valablement faite à toutes fins quelconques.

Quelles citations seront valables.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera à toutes fins quelconques considéré comme acte public.

Acte public.